

**RÈGLE NEUF**  
**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET**  
**AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

**Section 9001 – 9100**  
**Dispositions générales**

**9001 Définitions**

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire

«Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

**9002 Systèmes de marge basée sur le risque**  
(01.01.05, 30.11.15)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, la marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

- b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de marge.

**9003 Combinaisons inter-éléments**  
(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

**Section 9101 – 9200**  
**Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions**

**9101 Options négociables en bourse – dispositions générales**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9102 Options en position acheteur**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9103 Options en position vendeur**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

**9104 Positions couvertes d'options**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options**  
(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)

**9106 Combinaisons d'options et de titres**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

**9107 Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes**  
(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)

**9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice**

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

**9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

**9110 – 9120 (réservé)**

**9121 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales**

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
  - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;

- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**  
(01.01.05)

**a) Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :
  - A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;
  - et
  - B) le plus élevé de :
    - I) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et
    - II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :
      - a) moins de 10 %, 5 %;
      - b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
      - c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;
- multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

**b) Positions de contrats à terme sur indice**

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres**  
(01.01.05, 14.01.16)

**a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement**

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

**c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital**

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées..

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

#### **9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions** (01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

##### **a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

**d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :



- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9127 – 9150 (réservé)**

**9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées**

(01.01.05, 14.01.16)

Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;
- c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles qui sont applicables aux positions vendeur d'options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son propre compte..

**Section 9201 - 9300**  
**Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions**

- 9201 Options négociables en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9202 Options en position acheteur**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9203 Options en position vendeur**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- 9204 Positions couvertes d'options**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options**  
(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)
- 9206 Combinaisons d'options et de titres**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- 9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes**  
(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)
- 9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- 9209 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice**  
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- 9210 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des engagements d'acheter des parts liées à un indice**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9211 – 9220 (réservé)**
- 9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales**  
(01.01.05, 23.01.06)
- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

- i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
  - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

## **9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**

(01.01.05, 23.11.16)

### **a) Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'article 9122 a) i), à la discrétion de la Bourse.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

### **b) Positions de contrats à terme sur indice**

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

## **9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres**

(01.01.05, 14.01.16)

### **a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des actions d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

**c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

**d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital**

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

**9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions  
(01.01.05)**

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
  - I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
  - II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

**d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
  - I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
  - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;



et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
  - B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

**9225 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9226 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9227 – 9250 (réservé)**

**9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

**9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées**

(01.01.05, 14.01.16)

Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;

- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent.

### **Section 9301 – 9400**

#### **Exigences de marge pour instruments dérivés sur obligations et sur taux d'intérêt**

#### **9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales**

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options sur obligations détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur obligation doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options sur obligations OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans de telles options.

#### **9302 Options sur obligations en position acheteur**

(01.01.05, 14.01.16)

Tous les achats d'options sur obligations doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

#### **9303 Options sur obligations en position vendeur**

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option sur obligations en position vendeur doit être le suivant :
  - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
  - ii) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous-jacente déterminé selon les taux suivants :

- A) obligation sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
- B) obligation sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
- C) obligation sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;

moins

- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.
- b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options sur obligations ne doit pas être inférieur au montant suivant :
- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
  - ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché de l'obligation sous-jacente.

### **9304 Positions couvertes d'options sur obligations**

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'obligation sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt de l'obligation sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :
- i) doivent être des titres de gouvernement :
    - A) qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;
    - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
  - ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

**9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations**  
(01.01.05, 14.01.16)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de l' même obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme de :

i) le plus élevé de :

A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

**9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres**  
(01.01.05, 14.01.16)**a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et d'obligation sous-jacente en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou

ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.

Aux fins de la présente Règle, «obligation sous-jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

i) qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;

ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;

iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;

iv) qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

**b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et d'obligation sous-jacente à découvert**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

**c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et d'obligation sous-jacente à découvert**

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou
  - B) la marge habituelle exigée sur l'obligation sous-jacente.

**d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et d'obligation sous-jacente en compte**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et
- ii) 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii).

**9307 – 9310 (réservé)**

**9311 Options sur contrats à terme en position acheteur**  
(01.01.05, 14.01.16)

Tous les achats d'options sur contrats à terme doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

**9312 Options sur contrats à terme en position vendeur**  
(01.01.05)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus

ii) le montant le plus élevé de :

- A) 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de l'option.

**9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme**  
(01.01.05)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
- C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.

ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

A) le montant le moins élevé entre :

- I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
- II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

- B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :

- A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
- B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

**9314 – 9320 (réservé)**

**9321 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;



- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**

(01.01.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres**

(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)

**9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations**

(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être :

i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) la valeur au marché de l'option; plus
- B) la marge exigée sur le contrat à terme; moins

C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

**d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

**9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme**  
(01.01.05)

**a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou
- ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

**b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :
  - A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
  - B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options .

**9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis**  
(23.01.06, abr. 14.01.16)

**Section 9401 – 9500**  
**Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt**

**9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales**  
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
  - i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
  - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

**9402 Options sur obligations en position acheteur**  
(01.01.05, 14.01.16)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option sur obligation en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option sur obligation est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option sur obligation peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

**9403 Options sur obligations en position vendeur**

(01.01.05, 14.01.16)

Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option sur obligation en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous-jacente déterminé selon les taux suivants :
  - A) obligation sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
  - B) obligation sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
  - C) obligation sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

**9404 Positions couvertes d'options sur obligations**

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'obligation sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de l'obligation sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :
  - i) sont des titres de gouvernement :
    - A) qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;
    - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
  - ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de l'obligation sous-jacente visée par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de l'obligation sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

**9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations**  
(01.01.05, 14.01.16)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

i) le plus élevé :

- A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou
- B) du capital exigé sur l'option de vente;

plus

ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

iii) le plus élevé d :

- A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
- B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

**d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente et lorsque le prix de

levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).

#### **9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres**

(01.01.05, 14.01.16)

##### **a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et d'obligations sous-jacentes**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

##### **b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et d'obligations sous-jacentes**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être la somme de :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
  - A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou



- B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.

Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

**d) Reconversion ou triple position vendeur**

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

**9407 – 9410 (réservé)**

**9411 Options sur contrats à terme en position acheteur**

(01.01.05, 14.01.16)

Le capital minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'option lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

**9412 Options sur contrats à terme en position vendeur**  
(01.01.05)

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- ii) le capital exigé sur le contrat à terme moins le montant en dehors du cours de l'option.

**9413 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme**  
(01.01.05, 14.01.16)

**a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada).

**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :
  - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
  - B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

**c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le montant le plus élevé entre :
  - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
  - B) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

**9414 – 9420 (réservé)**

**9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales**

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

**9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme**

(01.01.05)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

**9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres**

(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)

**9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations**

(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

**a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;

le capital minimal exigé doit être :

**i) *En dedans du cours ou à parité***

- A) 500 \$; plus
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

**ii) *En dehors du cours***

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou

- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

**c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

**d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

**9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme**  
(01.01.05)

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

**a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le capital exigé sur l'option;

et

ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de l'option.

**b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme;

et

ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de l'option .

**c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
  - B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;
- et
- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

**d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des options de vente et une position acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
  - B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;
- et
- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

**9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis**  
(23.01.06, abr. 14.01.16)**Section – 9501 - 9600**  
**Options hors bourse****9501 Exigences de marge - Dispositions générales**  
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)**9502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)

- 9503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9504 Exigences de marge - Positions d'option appariées**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9505 Types de marge acceptable**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9506 - 9510 (réservé)**
- 9511 Exigences de capital - dispositions générales**  
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)
- 9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- 9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés**  
(01.01.05, abr. 14.01.16)

#### **Section 9601 – 9650**

#### **Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises**

- 9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9602 Options sur devises en position acheteur**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9603 Options sur devises en position vendeur**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9604 Positions couvertes d'options sur devises**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)



**Section 9651 - 9700**  
**Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises**

- 9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9652 Options sur devises en position acheteur**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9653 Options sur devises en position vendeur**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9654 Positions couvertes d'options sur devises**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise**  
(26.09.05, abr. 14.01.16)